

Statuts de l'Association des Bibliothécaires Départementaux

Statuts déposés le 3 novembre 1987, modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire les 17 novembre 1992, 15 novembre 1994, 19 mars 2001, 9 novembre 2004, 25 septembre 2012 et en Assemblée Générale les 19 septembre 2017 et 25 septembre 2024.

Article 1 - Constitution, dénomination et siège social

Il est créé une association régie par loi du 1er juillet 1901 et dénommée : "Association des Bibliothécaires Départementaux (ABD) dont le siège est situé à la Médiathèque départementale de Loir-et-Cher, 33 rue Jean-Baptiste Charcot, 41000 Blois.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 2 - Objet et modalités d'exercice

L'association a pour but de promouvoir le rôle joué par les bibliothèques dans l'accès de tous à l'information, à l'éducation, à la culture et aux loisirs selon les principes défendus par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. L'association fait valoir en particulier le rôle que jouent les bibliothèques départementales dans le développement de la lecture publique sur l'ensemble du territoire français.

Pour ce faire, l'association anime le réseau des bibliothèques départementales et de leurs acteurs pour porter et accompagner l'évolution des missions et services de ces établissements. Elle est interlocutrice, force de proposition auprès des partenaires institutionnels, associatifs, publics ou privés pour la promotion de la lecture publique.

Son action consiste en l'organisation de journées d'études, séminaires, groupes de travail thématiques, participation à des réunions professionnelles ou interprofessionnelles. Elle vise à animer le réseau des professionnels départementaux, à valoriser les expériences et les outils de travail et d'évaluation.

Article 3 - Membres

peuvent adhérer comme membres de l'Association les personnels nommés par leur tutelle dans les établissements et services départementaux et des territoires d'outre-mer en charge de la lecture publique.

Pour adhérer, les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

La qualité de membre se perd par cessation des fonctions définies au présent article, non-paiement de la cotisation, démission adressée par écrit à un ou plusieurs co-président-e-s de l'Association, exclusion prononcée par le Conseil d'administration (CA) pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Article 4 - Assemblées générales

4-1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois l'an sur convocation des Co-président·e·s envoyée au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour est défini par le CA. Le procès-verbal de l'AGO est porté à connaissance des membres dans le trimestre qui suit sa tenue.

Seuls peuvent délibérer les membres à jour de leur cotisation à l'ouverture de l'AGO. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus de trois mandats.

L'AGO approuve le rapport moral, présenté par un·e Co-président·e et le rapport financier, présenté par le/la Trésorier·ière. Elle statue sur les projets de l'Association et élit son Conseil d'Administration. Elle approuve le règlement intérieur éventuellement proposé par le CA.

Les délibérations en AGO sont prises à main levée à l'exception de l'élection des membres du CA qui se déroule à bulletins secrets. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres actifs présents ou représentés, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

4-2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) doit se réunir pour traiter de toute modification des statuts ou dissolution. Elle est convoquée par les Co-Président·e·s, ou à défaut par la majorité relative des membres du CA, ou à la demande du tiers au moins des membres actifs.

La convocation doit être adressée au moins un mois à l'avance. En cas de quorum insuffisant (un quart des membres présents ou représentés plus un), une nouvelle AGE est convoquée un mois plus tard et se tient alors valablement, quel que soit le nombre de participants.

Article 5 - Conseil d'administration, bureau, et délégations

Le Conseil d'administration de l'Association est composé au plus de dix-huit membres élus pour trois ans. En cas de partage des voix, celle du ou de la Co-président·e le/la plus jeune est prépondérante. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation d'un·e Co-président·e, ou à la demande de la moitié des membres.

Le Conseil d'administration élit en son sein dans le mois qui suit un bureau pour un an. Ce bureau ne peut compter moins de quatre membres et est composé de :

- deux à quatre co-président·e·s
- Un Trésorier
- éventuellement un Trésorier adjoint
- un Secrétaire
- éventuellement un Secrétaire adjoint.

Le bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- les Co-Président·e·s dirigent les travaux du Conseil d'administration et assurent le fonctionnement de l'Association. L'un·e des Co-Président·e·s est nommé·e pour représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il/elle peut déléguer ses pouvoirs en priorité à un·e des Co-Président·e·s ou si besoin à tout autre membre du Conseil d'administration. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
- Le/la Secrétaire est chargé·e de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi de diverses convocations. Il/elle rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des assemblées générales. Il/elle peut déléguer une partie de ses tâches au / à la Secrétaire adjoint·e.
- Le/la Trésorier·ière tient les comptes de l'Association. IL/elle est aidé·e par tous les comptables reconnus nécessaires. Il/elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance des Co-Président·e·s. Il/elle tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Il/elle tient à jour le fichier des adhérents et le communique à la demande du Conseil d'administration. Il/elle peut déléguer une partie de ses tâches au / à la Trésorier·ière adjoint·e.

Pour délibérer valablement, le CA doit être composé d'au moins le tiers des membres présents ou représentés. Aucun membre ne peut être porteur de plus de trois mandats. Tout membre souhaitant confier un mandat à un autre membre devra le faire connaître par voie électronique à l'ensemble du bureau. Les mandats éventuels seront signalés en ouverture de chaque CA.

En cas de vacance, démission ou exclusion d'un membre du bureau, le CA élit en son sein un·e remplaçant·e lors de la réunion suivant l'annonce.

Les membres du CA en charge de l'animation de groupes thématiques ont délégation de signature pour viser tout acte ayant trait à l'organisation matérielle des rencontres : convocations, attestations de présence, etc.

Les délégations des Co-Président·e·s et l'organisation en groupes thématiques sont soumises au vote en Conseil d'administration. La responsabilité de ces groupes peut être confiée à tout membre de l'Association. Ces groupes peuvent faire l'objet de réunions de travail incluant toute personne exerçant en bibliothèque départementale, ou toute personne qualifiée reconnue par le responsable de groupe.

Il est tenu procès-verbal des séances. les procès-verbaux sont signés par au moins un·e Co-Président·e et le/la secrétaire, et conservés au siège de l'Association..

Article 6 - Ressources

L'Association a pour ressources :

- les cotisations de ses membres,
- les dons et subventions,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Les ressources de l'Association sont gérées par le CA. Aucun membre de l'Association ne pourra être tenu pour personnellement responsable du patrimoine associatif.

Article 7 - Modification, dissolution

Toute modification des statuts n'est possible que par la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'exception de la localisation du siège de l'Association.

Les décisions de modifications de statuts de l'Association sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, un second tour est organisé entre les deux propositions arrivées en tête.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une AGE convoquée spécialement à cet effet et par majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations en AGE sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres votants exige le vote à bulletin secret.

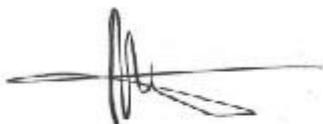
En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire effectue la dévolution des biens de l'Association à tout organisme poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association.

Article 8 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par la Conseil d'administration qui le fait alors approuver par les membres lors de l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement fixe les dispositions non prévues par les présents statuts, notamment celles qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Dernière modification votée en Assemblée Générale Extraordinaire au Puy-en-Velay le 25 septembre 2024.

Christel BELIN, co-présidente



Céline MENEGHIN, co-présidente

